# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1º ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

#### **ABONNEMENTS** ABONNEMENTS ET ANNONCES ANNONCES ET AVIS DIVERS Pour les abonnements et annonces, s'adresser nu Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.) SIX MOIS Togo, France et Colonies .... Etranger Pays à demi-tarif Pays à plein mif La page Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres. Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux al aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal. -Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50 Prix du numero Par porteur su par la posre, Togo, France et Colonies: 1, fr. 75 Etranger: Port en sus. Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance. Pour les réclames, demandez le tarif spécial. SOMMAIRE Actes divers concernant le personnel européen Actes du pouvoir central 397 397 Actes du pouvoir local PARTIE OFFICIELLE (Nominations, affectations, congés et passages, promotions) 397 ACTES DU POUVOIR LOCAL Actes divers concernant le personnel indigène (Affections, nominations, permissions et congés, Arrête nº 216 bis du 30 mai 1936, portant virerévocation, punitions). 398 ment de crédits à l'intérieur de divers Forces de police 400 chapitre du budget local exercice 1935. 387 Divers 401 Arrête nº 261 du 9 juillet 1936, portant établisse-Audiences 40î. ments de tables décennales de l'état-civil Commission 401 européen au territoire du Togo placé sous 389 le mandat de la France. Comité radioffusion 401 Arrêté nº, 252 bis du la juillet 1936, portant Avis concernant la Fédération nationale des grands blesses et mutilés atteints d'infirmités multiples. fixation des mercuriales officielles 1º pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée Domaines. 402 et à la sortie du Togo pour le 2e semestre 402 Avis aux navigaleurs de l'année 1936 — 2º pour le calcul de la État des mouvements de la navigation des ports de taxe spéciale sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation pendant la Lomé et d'Anecho pendant le mois de juin 1936. 389 même période. PARTIE NON OFFICIELLE Arrete nº 262 du 11 juillet 1936, fixant 1º -- le prix de revient du kilogramme de café Etude de Me Raymond Viale, avocat défenseur à dans le territoire du Togo 2 - la prime i.omé 404 à payer aux cafés exportés pendant le 404 Annonces 894 3º semestre de l'année 1936.

394

395

396:

## Virement de crédits

ARRETE Nº 216 bis portant virement de crédits à l'intérieur de divers chapitres du budget local, exercice 1935.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'article 203 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

	en	provens	ince de l	a Gold-	Coast.		
Arrôté	n° 27	ı du li	B juillet	1936,	accordant	béné-	
	fic	e de la /	ibératio	n condi	tionnelle.	•	
Arraia	no 97	9 du 16	talfiui f	1936	accordant	héné-	

Arrête nº 266 du 13 juillet 1936, accordant béné-

fice de la libération conditionnelle.

Arrete no 268, du 13 juillet 1936, mettant sous le

régime de passeport sanitaire les voyageurs

Arrete no 272 du 19 juillet 1936, accordant bénéfice de la *libération conditionnelle.* 3

Décision n° 261 du 9 juillet 1936, portant affectation et installations du centre de Kouméa aux services du secteur de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase. 396

Vu le décret du 7 septembre 1935 portant approbation du budget local pour l'exercice 1935; Sous réserve de ratification par le conseil d'administration;	CHAPITRE X DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (matériel)
ARRETE:	ART. 1. — Postes, télégraphes,
ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées à l'intérieur des chapitres ci-dessous désignés du budget local,	téléphones 14,353,04  Art. 9. — Dépenses d'exercices clos 14,353,04
exercice 1935, les virements suivants :  CHAPITRE II	14.353,04 14.353,04
COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (personnel)  à retrancher à ajouter	CHAPITRE XII SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (personnel)
ART. 1. — Commissariat de la	à retrancher à ajouter
République 4.551,29  Art. 2. — Cabinet du com-	ART. 6. — Instruction publique 73.645,68
missariat de la République 4.551,29	ART. 10. — Enseignement tech- nique et professionnel . 2.492,53
4.551,29 . 4.551,29	Art. 13. — Dépenses d'exerci-
CHAPITRE III COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (matériel)	ces clos
d retrancher à ajouter	
ART. 1. — Service général du commissariat de la Républi-	CHAPITRE XIII  SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (matériel)  à retrancher à ajouter
que	ART. 1. — Services médicaux
ces clos	et sanitaires
608,—. 608,—	ces clos
CHAPITRE 'IV SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (personnel)	<u>154.840,78</u> <u>154.840,78</u>
à retrancher à ajouter	CHAPITRE XIV
ART. 1. — Administrateur su- périeur du Togo	DÉPENSES DIVERSES (personnel)  à retrancher à ajouter
ART. 2. — Bureaux du gouver-	ART. 2. — Allocations tempo-
ment	raires
ministratives	ces clos
ART. 9. — Etablissements pé- nitentiaires 1,410,36	107,— 107,—
<u>25.954,46</u> <u>25.954,46</u>	CHAPITRE XV
CHAPITRE VI	DÉPENSES DIVERSES (matériel) à retrancher à ajouter
SERVICES FINANCIERS (personnel)	ART. 5. — Dotations 121.010,33
ART. 1. — Bureaux du trésor 54.695,63	ART. 7. — Dépenses éventuel-
ART. 2. — Douanes	ART. 8. — Contributions
ART. 5. — Dépenses d'exercices clos	ART. 9. — Dépenses d'exerci- ces clos
111.460,59 111.460,59	121.010,33 121.010,33
CHAPITRE VII  SERVICES FINANCIERS (matériel)	CHAPITRE XVII DÉPENSES IMPRÉVUES
à retrancher à ajouter	à retrancher à ajouter
ART. 1. — Trésor	ART. 1. — Perte de fonds et de matériel 6.711,40
port des services financiers 1.092,48	ART. 2. — Autres dépenses im-
1.092,48 1.092,48	prévues
CHAPITRE VIII DEPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (personnel)	6.711,40
ART. 1. — Postes, télégraphes,	ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communuqué et publié partout où besoin sera.
téléphones	Porto-Novo, le 30 mai 1936. BOURGINE.
ART. 6. — Agriculture	Approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 13 juillet 1936.
4.911,80 14.911,80 14.911,80	

## Tables décennales de l'étal civil

ARRETE Nº 261 portant établissement de tables décennales de l'état civil européen au territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 partant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 8 avril 1931 rendant applicable dans le ferritoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté du 30 janvier 1931 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant règlement des française de justice en tratière par la modificat. matière civile, ensemble les textes le modifiant;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Il est établi tous les ans dans chaque centre d'état civil européen du territoire du Togo place sous le mandat de la France, une table alphabétique des actes de l'état civil. Les tables annuelles sont fondues tous les dix ans, en une table alphabétique unique pour chaque centre d'état civil.

- Les tables annuelles sont faites par les officiers de l'état civil dans le mois qui suit la clôture du registre de l'année précédente; elles sont annexées à chacun des registres tenus en triple. Lorsque tous les actes de l'état civil sont inscrits sur le même registre tenu en triple, les tables annuelles à annexer à ces registres sont établies séparément, les unes à la suite des autres :

1º — Pour les naissances; 2º — Pour les mariages et les divorces;

30 — Pour les décès

Le procureur de la République près le tribunal de première instance et les juges de paix à compétence étendue veillent à ce que la table annexée au double du registre qui doit être déposé au greffe du tribunal y soit envoyée par l'officier de l'état civil en même temps et dans le même délai que ce registre.

ART. 3. — Les tables décennales sont faites dans les six premiers mois de la onzième année par le greffier du tribunal de première instance et des justices de paix

à compétence étendue.

Elles sont faites en triple expédition pour chaque centre d'état civil : l'une établie sur papier libre reste au greffe, la seconde établie sur papier libre est adressée au centre d'état civil; la troisième est adressée au ministre des colonies pour être classée au dépôt des

Les trois expédition sont certifiées par le greffier.

ART. 4. — Les tables décennales sont établies séparément les unes à la suite des autres :

10 - Pour les naissances;

20 - Pour les mariages et les divorces;

3º - Pour les décès.

Elles constituent la liste établie, dans l'ordre rigoureusement alphabétique, de tous les noms compris dans chacune des tables annuelles de la période décennale, avec, en regard, l'indication de la date de l'acte auquel ils se réfèrent.

Les femmes sont mentionnées à leur nom patronymique et aussi, le cas échéant, au nom de leur mari.

Il ne peut y avoir qu'un nom par ligne.

ART. 5. — L'expédition destinée aux centres d'étatcivil est payée, suivant le cas, par la commune ou le budget local à raison de quinze centimes par nom, non compris le prix du timbre.

L'expédition destinée aux archives coloniales sera payée par le budget local, à raison de quinze centimes

par nom.

L'expédition restant au greffe ne donnera lieu à aucune rémunération.

ART. 6. — Les tables décennales seront établies pour la période comprise entre le 1er janvier 1925 et le 31 décembre 1934, et ensuite par période successives de dix ans à partir du 1er janvier 1935.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Porto-Novo, le 9 juillet 1936. BOURGINE.

## Pixation des mercuriales officielles

ARRETE Nº 252 bis portant fixation des mercuriales officielles 10 pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie du Togo pour le 2º semestre de l'année 1936 2º pour le calcul de la taxe spéciale sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation pendant la même période.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES. OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, ... COMMISSAIRE DÉ LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1935 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du territoire du Togo des produits de toute provenance et de toute origine;

Vu l'arrêté nº 336 du 23 juillet 1935 déterminant les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires cf de la taxe compénsatrice;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1935 fixant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice perçues dans le territoire du Togo;

Après avis de la commission des mercuriales; Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER: — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo seront liquidés par le service des douanes, pendant le 2<sup>e</sup> semestre de l'année 1936, en conformité des indications du tableau 1 ci-annexé, « qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — La taxe sur le chiffre d'affaires sera percue selon les valeurs prévues aux tableaux l et II ciannexés, se complétant.

ART. 3. - Le présent arrêté sera enrégistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Porto-Novo, le 1er juillet 1936. BOURGINE.:

Approuvé au conseil d'administration dans sa séance du 13 juillet 1936.

## **TABLEAU**

DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE 2° SEMESTRE 1936 POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE

	U COMMERCE	
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de	VALORATION Du 2º semestre
	VALORATION	1936
Acide carbonique	100 kilogrammes net.	300 frs.
Alcools dénaturés	L'hectolitre.	300 —
Amandes de karité	100 kilogrammes brut.	50 —
Amandes de palme.		55 —
Amidons	100 kilogrammes ½ brut	200
Bœufs et taureaux	La tête.	200 —
Veaux et Génisses		100 —
Moutons	<u>-</u>	15 —
Chèvres		15 —
Animaux vivants Porcs	<u> </u>	40 —
( poulets	<u></u>	2
Volailles canards	<u></u>	10 —
dindons	<b></b>	20
( an coattes	100 kilogrammes brut.	60 —
Arachides décortiquées		95 —
Babouches brodées de fils de coton	La paire.	32 —
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques	La pane,	60 —
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est		υν.—
inférieure à 23 centimètres	<u>_</u>	12 —
/ A complete simples		18 —
Babouches autres . } a semenes simples		18 — 28 —
Huile de karité	100 kilogrammes net.	28 — 150 —
- L - Stan Stallians	100 kilogrammes net. 100 kilogrammes ½ brut.	
Beurre (salé ou non salé) autrement présentés	100 knogrammes 72 prut.	1.500 — 1.300 —
( en fût (1)	L'hectolitre.	1.300 — 175 —
Bière en bouteilles (bouteilles comprises)		·
II		325
Biscuits de mer	100 kilogrammes net.	250 — 230 —
Bougies de toutes sortes	100 kilogrammes ½ brut.	400 —
/ _1 4- 0 1:4 50	Le cent.	50 —
Bouternes et nacons	Le cent.	30 — 30 —
importés pleins de 0 litre, 10 a 0 litre 50 de moins de 0 litre, 10 de		20 —
Cacao en fève	100 kilogrammes net	20 — 160 —
Café vert d'importation	100 knogrammes net.	500 —
Café vert d'origine locale		500 — 500 —
Caoutchouc brut.	 100 kilogrammes ½ brut.	200 —
Carbure de calcium	Ioo knogrammes 72 brut.	200 — 160 —
Céréales en grains : orge		65 —
Chaux lydraulique	100 kilogrammes brut.	20 —
Chicorée (brûlée ou moulue)	100 Irilarrammas 1/ 1	
Chocolat ordinaire en tablettes ou en poudre (2)	100 kilogrammes ½ brut	375 — 800 —
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré)	100 kilogrammes brut.	19 —
ll.	100 kilogrammes brut.	19 — 200 —
Cire		
Colas		500 —
F00/ 1	100 kilogrammes net	100 —
Confitures	100 kilogrammes ½ brut.	725 —
Cornes brutes de bétail	100 kilogrammes 🔏 brut.	550 — 25 —
Coton égrené	400 leile generation = = = = = = = = = = = = = = = = = = =	* *
Coprah.	100 kilogrammes net.	350 —
		90 —

<sup>(1)</sup> La valoration mercuriale n'est applicable qu'aux seules bières en fûts dont la valeur de facture est inférieure à 175 francs l'hectolitre emballage non compris. Celles dont la valeur de facture est égale ou supérieure à 175 francs sur les mêmes hases seront soumises aux droits de cette valeur de facture majorée de 25%.

(2) La valoration mercuriale n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure à 900 francs les 100 kg. demi-brut. Ceux dont la valeur de facture est égale ou supérieure à 900 francs les 100 kg. et demi-brut, seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture majorée de 25%.

		<u> </u>
	UNITE	VALORATION
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DE	DU 2º SEMESTRE
	VALORATION	1936
première fusion (masses et		
Cuivre pur ou allié barres)	100 kilogrammes net.	450 frs.
de zinc ou d'étain battu ou laminé et en fils	Tob Knogrammes net.	550 —
Dames-jeannes et bonbonnes	La pièce.	25 —
Dattes de qualité commune importées en caisses, en sacs ou	na prece.	, 20
emballages similaires	100 kilogrammes net.	130
Défenses d'éléphant		4.000 —
Dent d'hippopotame	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	2.500 —
Drums et bidons en tôle importés pleins	-	220
Encens non purifié (3).	The first of the second of	700 —
Essence de térébenthine	******	375 —
Estagnons d'essences ou de pétroles importés pleins	La pièce	3
Mazout	100 kilogrammes net.	65 <b>—</b>
( en sacs.	100 kilogrammes brut.	80 —
1	100 kilogrammeš ½ brut.	
Farine de froment . en estagnons	100 kilogrammes net.	100 —
Farine de manioc		50 —
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires)	-	200
Fers et, aciers ordi- (étirés en barres de tous profils		<b>7</b> 5 —
naires (4) feuillards et bandes		120 —
Films cinématographiques	Le mètre de longueur.	0,50
- en location		0,05
/ carlotation.	100 kilogrammes net.	950 —
simples   blanchis	ž žinken	1.150 —
Fils de coton en éche-		1.375 —
veaux pour tissage (écrus	· · · ·	1.350 —
retors } blanchis		1.550 —
teints		1.850
ll tomains	<del></del> :	80 —
Fruits de tables frais ananas		125 —
Fûts en fer ou acier importés pleins		220 —
Gomme copal	100 kilogrammes brut.	450 —
Goudron végétal	100 kilogrammes ½ net.	150 —
Graines de coton	100 kilogrammes net.	10
Graines de kapok	· ·	30
Graines de sésames	·	50 —
Graines de ricin	analism.	60 —
Graisses végétales alimentaires autres	100 kilogrammes ½ net.	380 —
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé	100 kilogrammes net.	220 —
/ d'olives (5)		750 —
(en fûts	<del>-</del>	425
d'arachides d'im-en bouteilles ou		_
portation · · (estagnons. ·		500 —
Huiles végétales d'arachides de fabrication locale	arment.	280 —
sésames	— (* ) — · (* )	, 380 —
de lin		280 —
de coton		400
de palme		90 —
Ignames	**************************************	20 —
Kapok non égrené		150 —
Kapok égrené	<del>-</del>	250
naturel ou stérilisé	100 kilogrammes 🔏 net.	350 —
Lait	Amonau	600 —

<sup>(3)</sup> L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25%.

<sup>(4)</sup> Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 120 frs, les 100 Kilos net au prix de facture.

<sup>(5)</sup> Non compris les huiles de table contenant une certaine proportion d'huile d'olive qui sont taxées ad valorem.

DESIGNATION DES MADGITANDICES	UNITÉ	VALORATION
DESIGNATION DES MARCHANDISES	DE VALORATION	ри 2° semestre 1936
Légumes secs entiers autres que ceux d'origine locale (6).	100 kilogrammes brut.	280 frs.
Légumes secs d'origine locale		
Morue (verte ou sèche)	100 kilogrammes net	400 —
Os et sabots de bétail bruts		
Oxydes de plomb	* : ,	3 <b>25</b> –
Peaux brutes de bœufs sèches vertes	kanana ang salah sal Salah salah sa	50 150
Peaux brutes de chèvres		250 —
Peaux brutes de moutons.		175 —
Piment d'origine locale	100 kilogrammes net.	150 —
	Le m3.	550 —
Pitchpins sciés		625 —
Plombs bruts en saumons ou laminés.	100 kilogrammes brut.	175 —
da marahant	Le gramme net.	2 —
Plumes de parure d'autruche.		<b>1</b>
Poissons secs et fumés d'origine locale	100 kilogrammes net.	200 —
Poissons secs salés	Too knog amines her	200 —
	100 kilogrammes brut.	800 —
Racines de salsepareille	too knogrammes arat.	55
	a a fina e 🔁 🗀 e e e	70 —
Riz	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	70
	100 kilogrammes ½ net.	650 —
Saindoux	Le m3	350 —
Savons autres que ceux de parfumerie. (Genre savon de		, 250
Marseille)	100 kilogrammes net.	210 —
Semoules de mais	100 kilogrammes brut.	150 —
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie	100 kilogrammes 1/2 net	360 —
Sons de toutes sortes	100 kilogrammes brut.	50°—
Source Sources	100 kilogrammes net	150 —
Suif.	100 kilogrammes ½ brut.	
Thés de toutes sortes (7)	100 kilogrammes net	1.150 —
Tuiles plates à recouvrement	Le mille.	600 —
Vanille en vrac	le kilogramme net.	100 —
Végétaux, filaments (dâ	100 kilogrammes net	125 —
et tiges à ouvrer (sisal		150 —
	#00 bilogramman 1/ bank	
( jambon en boîte .	100 kilogrammes ½ brut. 100 Kilogrammes net.	1.350 —
Viandes salées } de porc } jambons autres { lard en planches	100 Pringrammes net	1,300 —
	400 1-11	850 —
, saucisson	100 kilogrammes 🏂 brut.	1.700 —
Vinaigres autres que de parfumerie en fût	L'hectolitre.	180
Vins ordinaires en fûts (8)		200 —
Zinc laminé	100 kilogrammes net	200 —
Autres produits soumis à la taxation ad valorem (9)	Valeur.	F+25%

<sup>(6)</sup> Les légumes en farine sont taxés ad valorem F - 250/a.

<sup>(7)</sup> Les thés dont la valeur de facture est supérieure à 1.150 françs les 100 kilos net échappent à la mercurialisation et sont, par suite, soumis aux droits sur la valeur de facture majorée de 25%.

<sup>(8)</sup> Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fût, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 250 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée for-faitairement à 200 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 250 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercurialisation et sont par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25%.

<sup>(9)</sup> Les produits non dénommés au tarif et non mercurialisés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (embaliage compris) majorée de 25%.

NOTA. — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercurialisés et renfermés dans des emballages mercurialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc...) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25%. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercurialisé le droit qui lui est propre d'après la valoration mercuriale.

#### TABLEAU II.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE	VALEUR							
	PERCEPTION	,							
IMPORTATIONS									
Viandes salées de bœufs et autres	100 kilogrammes net	500 frs.							
Charcuterie fabriquée	100 kilogrammes ½ brut.	1.600 —							
Conserves de viandes en boîtes autres que jambons	100 kilogrammes ½ net.	250 —							
Conserves de viandes en terrines		1 300 —							
	100 kilogrammes ½ brut	2.350 —							
dits de Gruyère	100 kilogrammes net.	1.400 —							
Fromages	· <u></u>	1.300 —							
		, , ,							
Conserves de poissons sardines et autres	100 kilogrammes ½ brut.	800 —							
/ chinchards et pilchares	. —	220 —							
Pommes de terre	100 kilogrammes brut.	80 —							
Sucres raffinés	100 kilogrammes net.	100 —							
Biscuits sucrés sins : plus de 50% de sucre	—、        .l	2.500							
Biscuits sucrés fins: moins de 50% de sucre	_ / /	500 —							
Tabacs en feuilles	, <del>-</del> , `	550 —							
Cigarettes en boîtes métalliques	_	3.300 —							
Huiles de ricin en fûts	<u> </u>	1 600 — 400 —							
Oignons	100 kilogrammes 'brut	200 —							
Autres légumes	— — ·	300 —							
Purée de tomates	100 kilogrammes ½ brut.	250 —							
Etoupes	100 kilogrammes brut	300 —							
Eaux minérales de toutes sortes	L'hectolitre.	400 —							
Anis Berger ou Pernod et similaires		700 —							
Gins et Genièvres		500							
Whiskys	<u> </u>	1.900 —							
Rhums en bouteilles	<del></del>	750							
Rhums en fûts		450 —							
Craies et blancs d'Espagne	100 kilogrammes brut	150 —							
Goudron minéral		30 — 90 —							
Pétrole en caisse et estagnons		.90 —							
Essence en vrac et en fûts.		90 —							
Huiles de pétrôle et de schiste Essence en caisse et estagnons		`							
		100 —							
Huiles lourdes et résidus de pétrole		130 —							
Tôles pour toiture									
Fils de fer galvanisé	100 kilogrammes brut.	130 — 110 —							
Potasse et carbonate de potasse	100 kilogrammes brut.	110 — 150 —							
l an hostor	—	570 —							
Soude caustique									
( raffinés blancs en sacs (1)	<u></u>	300 — 30 —							
\ <u></u>	100 kilogramssa 1/	30 — 240 —							
#	100 kilogrammes ½ net	,-							
( autres	100 kilogrammes net.	15 — 100							
Aluns d'amoniac et de potasse	100 kilogrammes brut.	- 100 — 130 —							
Sulfate de quinine et autres sels de quinine	kilogramme net	600 —							
Aspirine et métaspirine	Knogramme net.	350 —							
Produits chimiques dérivés de la distillation du goudron	-								
minéral	100 kilogrammes net.	140 <i>—</i>							
Outremer	100 kilogrammes ½ brut.	<b>700</b> —							
	1								

<sup>(1)</sup> Tous les sels fins blancs devront être considérés comme sels raffinés.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de perception	VALEUR
	100 kilogrammes brut. 100 kilogrammes ½ net. 100 kilogrammes brut. 100 kilogrammes net.  ———————————————————————————————————	1.300 frs.  200 — 650 — 260 — 400 — 1.600 — 420 — 720 — 250 — 550 —
EXPORTATIO	NS	*
Mais Crevettes fumées Mil Coton non égrèné Indigo en herbe  Nattes indigènes  Farine de manioc Tapioca		170 — 2 000 — 350 — 850 — 1 000 — 2 000 — 500 — 500 — 550 —

## Prix de revient du kilogramme de café

ARRETE Nº 262 fixant 1º le prix de revient du kilogramme de café dans le territoire du Togo;

2º la prime à payer aux cafés exportés pendant le 3º trimestre de l'année 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des

dépenses administratives du Togo;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant 1º — création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat, 2º — établissement d'une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 susvisée;

Vu l'arrêté du 22 février 1933 réglementant l'attribution de la prime à l'exportation des cafés;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1935 fixant le prix de revient du café, par kilogramme dans le territoire du Togo;

Vu le radiogramme ministériel nº 51 du 28 mars 1936 prescrivant d'adopter au Togo le taux de la prime à l'exportation des cafés appliqués dans les colonies voisines;

Vu l'arrêté 800 S. E. du gouvernement général de l'Afrique occidentale française en date du 14 avril 1936 fixant le prix de revient du café pour servir de base à la fixation desprimes à l'exportation;

Vu le télégramme officiel nº 21 du 20 juin 1936 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française indiquant le taux de la prime à l'exportation du café proposée pour le-3e trimestre 1936;

Vu le radiogramme ministériel no 93 du 10 juillet 1936;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le prix de revient du kilogramme de café dans le territoire du Togo est fixé à six francs.

ART. 2. — La prime prévue à l'article 17 du décret du 31 mai 1931 susvisé est fixée à trente centimes (0 f, 30) par kilogramme pour les exportations effectuées du 1er juillet au 30 septembre 1936 inclus.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 11 juillet 1936. BOURGINE.

## Libération conditionnelle

ARRETE Nº 266 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive et sur les conditions d'intervention de la libération -conditionnelle;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo et notamment en son article 15;

Vu le câblogramme ministériel nº 78 du 16 juin 1936;

Vu l'avis des présidents des tribunaux intéressés;

Vu l'avis du procureur de la République;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus dont les noms

Lawson Laté Jean, né à Anécho (cercle du sud), condamné à un an de prison et 50 francs de domages-intérêts par jugement du 20 janvier 1936 du tribunal de 1er degré d'Anécho;

Vounassono dit Gadedusso, né à Ghoto-Eklohomé (cercle du sud), condamné à 18 mois de prison et 10 ans d'interdiction de séjour par jugement du 21 octobre 1935 du tribunal de 1er degré d'Anécho; Tameklo dit Aziaka, dit Toglo, né à Vogan (cercle

du sud), condamné à un an de prison et 46 frs. 50 de dommages-intérêts par jugement du 21 octobre 1935

du tribunal de les degré d'Anécho;

Sassouvi André, né à Anécho (cercle du sud), condamné à un an de prison, 300 francs de dommages-intérêts le 2 septembre et à un mois de prison le 9 septembre 1935 par jugement du tribunal de premier degré d'Anécho;

Augustin Ahlinvi, né à Anécho (cercle du sud), condamné à un an de prison et 36 francs de dommagesintérêts par jugement du 2 septembre 1935 du tribu-

nal du premier degré d'Anécho;

GBOSSOU, né à Salivé (cerele du sud, condamné à un an de prison et restitution de 364 francs par jugement du tribunal criminel de Lomé en date du 25 février 1936;

Aman, né à Salivé (cercle du sud), condamné à un an de prison et restitution de 156 francs par jugement du 25 février 1936 du tribunal criminel de Lomé;

Tevi, né à Salivé (cercle du sud), condamné à un an de prison et restitution de 104 francs par jugement du

25 février 1936 du tribunal criminel de Lomé;

AHOUANFENE, née à Aképé (cercle du sud), condamnée à 5 ans de prison et 30 livres sterling ou 2.555 francs de dommages-intérêts par jugement du 28 novembre 1932 du tribunal de cercle de Lomé;

Samou dit Bagarmi, né à Bagarmi (Cameroun), condamné à 2 ans de prison par jugement du 18 février 1935 du tribunal du premier degré de Lomé; Аконтон dit Екрон, né à Amégnran (cercle du sud),

condamné à un an de prison et 300 francs de restitution par jugement du 31 octobre 1935 du tribunal criminel d'Anécho;

OUNTENI KPAIBI, né à Galiey (Niger), condamné à 5 ans de réclusion par jugement du 29 avril 1933 du,

tribunal de cercle d'Atakpamé;

Degre Padonou, né à Dogbo (Dahomey), condamné à 5 ans de prison et 1.200 francs de dommages-intérêts par jugement du 24 juillet 1932 du tribunal de cercle d'Atakpamé;

ALASSANI DJAOBADJO, né à Katchamba (cercle du nord), condamné à 2 ans de prison par jugement du 1er septembre 1934 du tribunal de 1er degré d'Atakpa-

Alassani Kpandja, né à Bandjéli (cercle du nord), condamné à 2 ans de prison par jugement du 1er sep-tembre 1934, du tribunal de 1er degré d'Atakpamé.

TCHAO TENOU, né à Lameti Faram (cercle du nord), condamné à 10 ans de réclusion, 5 ans d'interdiction de séjour et restitution de 1.440 francs par jugement des 10, 11 et 12 décembre 1930 du tribunal de cercle d'Atakpamé;

Bernard Tekovi dit Barana, né à Agomé-Seva (cercle du sud), condamné à un an de prison et 2,000 frs. d'amende majorée des décimes, soit 12.000 frs., par jugement du 23 décembre 1935 du tribunal de prémier

degré de Tsévié;

HEDIRA MIHAYE, né à Yobomé (cercle du sud), condamné à 2 ans de prison, 100 francs d'amende majorée des décimes, soit 600 frs. et 200 frs. de dommagesintérêts par jugement du 27 décembre du tribunal de 1er degré de Tsévié;

Sossou Dekadje, né à Sazoé (Dahomey), condamné à 6 mois de prison, 35 f, 12, 15 et 8 frs. de dommages-intérêts, par jugement du 30 mars 1936 du tribunal de 1er degré de Lomé;

KOHOU ALA, né à Agouévé (cercle du sud), con-damné à 2 ans de prison, 100 frs. de frais de justice, 1 an de prison, 100 frs. de frais de justice et 100 frs. d'amende, par jugements du 28 août 1933 du tribunal de cercle de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Porto-Novo, le 13 juillet 1936. BOURGINE.

## Passeport sanitaire

ARRETE Nº 268 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 décembre 1928 réglementant la police sanitaire aux colonies;

Vu le T. O. circulaire no 93 du 9 juillet 1936 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française signalant la basse Gold-Coast déclarée infestée de fièvre-jaune;

Sur la proposition du chef du service de santé, directeur de la santé au Togo;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les voyageurs en provenance de la Gold-Coast entrant au Togo seront mis sous le régime de passeport sanitaire comportant les mesures sanitaires suivantes:

Pour les passagers européens et assimilés ainsi que pour les indigènes notables, visite sanitaire quotidienne pendant six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans une formation sanitaire soit à domicile.

Les passagers indigènes, autres que ceux cités ci-dessus, subiront avant de poursuivre leur voyage dans le Territoire une mise en observation sanitaire de six jours par les soins du médecin de la circonscription sanitaire d'accès maritime ou terrestre.

La désinsectisation des marchandises ou des bagages de tous voyageurs pourra être, au besoin, prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

ART. 2. — Le chef du service de santé, directeur de la santé, le directeur des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs commandant les cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Porto-Novo, le 13 juillet 1936. BOURGINE.

## Libération conditionnelle

ARRETE Nº 271 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des

dépenses administratives du Togo;

Vu la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive et sur les conditions d'intervention de la libération conditionnelle:

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo et notamment en son article 15;

Vu le câblogramme ministériel nº 78 du 16 juin 1936; Vu l'avis du président du tribunal de 1er degré d'Anécho; Vu l'avis du procureur de la République;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Godo, détenu, né à Afouimé (cercle du sud), condamné à un an et demi de prison par jugement du 17 juin 1935 du tribunal de premier degré d'Anécho.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 18 juillet 1936. BOURGINE.

ARRETE Nº 272 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive et sur les conditions d'intervention de la libération conditionnelle;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo et notamment en son article 15;

Vu le câblogramme ministériel nº 78 du 16 juin 1936; Vu l'avis des présidents des tribunaux intéressés;

Vu l'avis du procureur de la République;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus dont les noms suivent :

Monchon Amoussou, né à Abomey (Dahomey), condamné à 4 ans de prison, 100 francs de frais et 56.751 frs. 69 de dommages- intérêts par jugement du 31 mars 1933 du tribunal de cercle de Lomé;

Dos Reis Joseph, Achimi, Kodjovi, né à Agoué (Dahomey), condamné à 4 ans de prison, 100 francs de frais et 56,751 francs 69 de dommages-intérêts par jugement du 31 mars 1933 du tribunal de cercle de Lomé;

Kodjo Kouassi John, né à Agbo (Gold-Coast), condamné à 4 ans de prison, 100 frs. de frais et 56.751 frs. 69 centimes de dommages-intérêts par jugement du 31 mars 1933 du tribunal de cercle de Lomé;

ATSSOU ATTIOGRE, né à Togoville (cercle du sud), condamné à 4 ans de prison, 100 frs. de frais et 56.751 frs. 69 de dommages-intérêts par jugement du 31 mars 1933 du tribunal de cercle de Lomé;

AGBLEGBONAGNAN KOUDIAMENOU, né à Togoville (cercle du sud), condamné à 4 ans de prison, 100 francs de frais et 56.751 frs. 69 de dommages-intérêts par jugement du tribunal de cercle de Lomé en date du 31 mars 1933;

Koussouho Kouassi, né à Agonli (Dahomey), condamné à 4 aus de prison, 100 francs de frais et 56.751 frs. 69 de dommages-intérêts par jugement du 31 mars 1933 du tribunal de cercle de Lomé;

KOUDOKIN TÉTÉ John, né à Zowla (cercle du sud), condamné à 4 ans de prison, 100 francs de frais et 56.751 frs. 69 de dommages-intérêts, par jugement du 31 mars 1933 du tribunal de cercle de Lomé;

BLEOSSI Paul Toonivi, né à Cotonou (Dahomey), condamné à 4 ans de prison, 100 francs de frais et 56.751 frs. 69 de dommages-intérêts et à 6 mois de prison, 100 francs de frais par jugements des 31 mars et 18 avril 1933 du tribunal de cercle de Lomé;

Djessi Kodjo, né à Abomey (Dahomey), condamné à 4 ans de prison, 100 francs de frais et 56.751 frs. 69 de dommages-intérêts par jugement du 31 mars 1933 du tribunal de cercle de Lomé;

Ayıvı Djedin, Maoulé, né à Péda (Dahomey), condamné à 6 ans de réclusion et 100 francs de frais, par jugement du 1er mars 1933 du tribunal de cercle de Lomé:

ABEL LISSANOU, né à Lokossa (Dahomey), condamné à 5 ans de prison et 100 francs, par jugement du 24 février 1933 du tribunal de cercle de Lomé;

Acoundi dit Akakpo Gbetsewou, né à Tofo-Saudji (Dahomey), condamné à 5 ans de prison, et 100 frs. de frais, par jugement du 24 février 1933 du tribunal de cercle de Lomé;

ARNOLD Ayayı Ajavon, né à Anécho (cercle du sud), condamné à 5 ans de réclusion et 100 de frais, par jugement du 1er mars 1933 du tribunal de cercle de Lomé;

AMEGNISSICA ABOTCH, né à Kpogan (cercle du sud), condamné à 5 ans de réclusion et 100 francs de frais, par jugement du 1er mars 1933 du tribunal de cercle de Lomé;

Boniface Kouassi Kouadjovi, né à Grand-Popo (Dahomey), condamné à 4 ans de prison, 100 francs de frais et 56.751 frs. 69 de dommages-intérêts, par jugement du 31 mars 1933 du tribunal de cercle de Lomé;

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Porto-Novo, le 19 juillet 1936. BOURGINE.

## Centre de Kouméa

DECISION Nº 261 portant affectation des installations du centre de Kouméa aux services du secteur de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu la note nº 490 du 3 mars 1933 du Commissaire de la République relative à l'approbation par le conseil d'administration des projets relatifs à la construction des bâtiments de la subdivision sanitaire de Kouméa;

Vu le procès-verbal en date du 31 mars 1935 constatant l'achèvement de la construction des bâtiments susvisés et leur remise au commandant du cercle de Sokodé;

## DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — Les bâtiments susvisés de la subdivision sanitaire de Kouméa sont affectés aux services du secteur de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase qui procéderont à leur occupation dans le délai de trois mois à compter du jour de la présente décision.

L'administrateur supérieur et le chef du service de santé régleront les détails de cette occupation.

ART. 2. — L'administrateur supérieur, le chef du service de santé et le commandant du cercle du nord sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Porto-Novo, le 9 juillet 1936. BOURGINE.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

## PERSONNEL EUROPÉEN

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par décret en date du 20 juin 1936, M. Geismar Léon, administrateur en chef des colonies. administrateur supérieur du Togo a été chargé de mission en France, à compter de la date de son débarquement dans la métropole en vue d'étudier diverses questions intéressant les colonies.

« Par arrêté ministériel en date du 18 juin 1936, M. MARTINET, administrateur en chef des colonies, a été nommé administrateur supérieur du Togo par intérim, en remplacement de M. Geismar, chargé de mission en France ».

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

## Nomination

Par décision du :

15 juillet 1936. — M. Robin Elie. ingénieur-adjoint de 1<sup>th</sup> classe est nommé, cumulativement avec ses autres fonctions et en attendant l'arrivée d'un chef de la circonscription du coton chef de la dite circonscription avec résidence à Atakpamé.

## Affectation

Par arrêté du :

13 juillet 1936. — M. Durand Saint-Omer, commis greffier principal du cadre de l'A. O. F., précédemment en service à Konakry, remplira provisoirement les fonctions de greffier-notaire près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé, en remplacement de M. Patrault, greffier-notaire près du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé, en instance de départ en congé.

## Réquisition de passage -

Par décision du :

10 juillet 1936. — Une réquisition de passage de retour, par anticipation, de Lomé à Marseille, en 1° classe, 2° catégorie, sur le paquebot *Touareg*, attendu à Lomé le 11 juillet 1936, est accordée à Madame Burluraux, femme d'un adjoint principal hors classe.

## Congés - Passages

Par décision du :

16 juillet 1936. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir Saillat-sur-Vienne (Haute Vienne), Avenue de la gare, est accordé à M. Henri PATRAULT, greffier en chef du tribunal de 1<sup>es</sup> instance de Lomé, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1° classe, 2° catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Jamaïque*, attendu à Lomé vers le 24 juillet 1936.

ADDENDUM à la décision n° 251 du 6 juillet 1936 accordant réquisition de passage à M. Walter, sergent de l'infanterie coloniale.

ARTICLE PREMIER. — Une réquisition de passage

ainsi qu'à son enfant âgé de 11 mois.

Le reste sans changement.

Porto-Novo, le 15 juillet 1936. Le Commissaire de la République, Bourgine.

## Promotions

Par arrêté en date du :

21 juillet 1936. — Sont promus au point de vue exclusif de l'ancienneté pour compter du 1" juillet 1936 dans le personnel des cadres locaux européen du Togo:

## A. - SERVICES CIVILS.

Au grade d'adjoint principal de 2º classe :

M.M. Ribert. Paul, adjoint principal de 3 classe (au choix).

Monnier, adjoint principal de 3 classe (au choix).

Au grade d'adjoint de 1" classe :

M.M. Conso Robert, adjoint de 2º classe (au choix).

CHAUTARD Émile, adjoint de 2º classe (au choix)

JAGU Pierre, adjoint de 2º classe (au choix).

## B. - Enseignement.

Au grade d'institutrice principale de 2° classe:

M<sup>me</sup> Patanchon Louise, institutrice principale de 3° classe.

Au grade d'instituteur de 1" classe 4

M. Pallares Martin, instituteur de 2º classe (au choix).

Au grade d'instituteur de 2 classe :

M. Combes René, instituteur de 3º classe (au choix).

#### C. - AGRICULTURE.

Au grade de conducteur principal de 1º classe :
M. Gaillaguer Jules, conducteur principal de

2º classe (au choix).

D. - TRAVAUX PUBLICS - T.S.F.

Au grade d'ingénieur chef de station hors classe :

M. Brassard Paul, ingénieur chef de station de 1" classe (au choix).

E, - CHEMIN DE FER.

Au grade de sous-chef de dépôt de 1" classe :

M. Wallon Henri, sous-chef de dépôt de 2' classe.

Au grade de sous-chef mécanicien de 1º classe :

M. Burignat Marc, sous-chef mécanicien de 2º classe (au choix).

Au grade de chef de district de 4° classe ;

M. Coubes Roger, chef de district de 5º classe.

F. - POLICE ET SURETÉ.

Au grade d'inspecteur-adjoint de 2º classe :

M. VENANCE Julien Gabriel, inspecteur-adjoint de 3' classe.

## PERSONNEL INDIGÈNE

## Affectation

Par décision du :

9 juillet 1936. — La sage-femme auxiliaire de 3º classe Tevi Marie, en service à Anécho, est affectée à la maternité de Lomé, en remplacement de la sage-femme auxiliaire de 2º classe Johnson Marie, titulaire d'une permission dite de longue durée.

#### Promotions

Par décision en date du :

18 juillet 1936. — Sont promus au point de vue exclusif de l'ancienneté, pour compter du 1er juillet 1936, les agents dont les noms suivent :

#### l. - Enseignement officiel

Au grade d'instituteur-ordinaire de 2º classe :

M. Boubakar N'Diaye, instituteur-adjoint de 1" classe.

Au grade d'instituteur-adjoint de 3º classe :

M. Mensah Kouévi, instituteur-adjoint de 4º classe.

Au grade d'instituteur-adjoint de 4º classe :

M. (Colley Augustin, instituteur auxiliaire de " classe.

## MONITEURS

Au grade de moniteur de 4º classe :

M. Aman Moorhouse, moniteur de 5º classe,

## . 2° — Enseignement privė

Au grade de moniteur de 4º classe :

M. M. Ecoué Jérôme, moniteur de 5° classe. Bansah Koffi Miliaire, moniteur de 5º classe.

Au grade de moniteur de 5º classe : ?

M. M. Ektou François, moniteur de 6 classe. D'ALMEIDA Christian, moniteur de 6º classe.

## 3º - Service de l'agriculture

Au grade de moniteur auxiliaire de 1º classe:

M. Kengeo Moise, moniteur auxiliaire de 2º classe.

Au grade de moniteur auxiliaire de 2º classe :

M. Gnassounou Louis, moniteur auxiliaire de 3º classe.

Au grade de moniteur auxiliaire de 3º classe :

M. Agbogu K. Victor, moniteur auxiliaire de 4º classe.

## 4º — Service des douanes

Au grade de préposé de 2º classe :

M. Pietri Lazare, préposé de 3 classe.

Au grade de préposé de 3° classe :

M. Pedanou Andréas, préposé de 4. classe.

Au grade de préposé de 5° classe :

M. D'ALMEIDA Alfred, préposé de 6° classe.

## 5 - Service des P.T.T.

a) Commis

Au grade de commis de 2º classe :

M. Goncalves René, commis de 3' classe.

Au grade de commis de 3º classe :

M. Goncalves Antoine, commis de 4º classe.

Au grade de commis de 6º classe :

M. Ерновуї Charles, commis de 7º classe.

b) Surveillants et Facteurs

Au grade de facteur de 4º classe :

M. ADENYKA François, facteur de 5º classe.

## 6' ... Service de santé

a) Aides-médecins

Au grade d'aide-médecin de 3º classe :

M. Martin Body Lawson, aide-médecin de 4º classe.

Au grade d'aide-médecin de 5° classe :

M. DE Souza Etienne, aide-médecin de 6° classe.

## b) Infirmiers

. Au grade d'infirmier-major de 3° classe :

M. Sodi Kouaovi Florence, infirmier-major de 4º classe.

Au grade d'infirmier-major de 5º classe :

M. M. Akoueré Jean, infirmier de 1te classe. Koumi Noël, infirmier de 1<sup>re</sup> classe.

Au grade d'infirmier de 1et classe :

M. ADJIVON Philippe, infirmier de 2º classe.

Au grade d'infirmier de 2° classe :

M. M. Mahouena, infirmier de 3" classe. Arnold Adama, infirmier de 3' classe.

Au grade d'infirmier de 3° classe : M. M. Amont Félix, infirmier de 4º classe.

Sougnepe Gérard, infirmier de 4° classe.

Au grade d'infirmier de 4º classe :

M. M. Minso Ambroise, infirmier de 5° classe. Onin Richard, infirmier de 5' classe. Prince Robert Agrodiean, infirmier de 5' classe.

## 7. - Commis d'administration

Au grade de commis principal de 5º classe :

M. Adjivon Sévérin, commis d'administration principal de 6 classe.

Au grade de commis principal de 6\* classe :

M. Folly Michel, commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe.

Au grade de commis de 1et classe :

M.M. DE Souza Dominique, commis d'administration de 2 classe.

DA ERNESTHO Léopold, commis d'administration de 2º classe

Banerman Pierre, commis d'administration de / 2º classe.

Au grade de commis de 2º classe :

M.M. Creppy Charles, commis d'administration de 3º classe.

GNASSOUNOU Paul, commis d'administration de 3 classe.

AITHNARD André, commis d'administration de 3º classe.

D'ALMEIDA Hubert, commis d'administration de 3º classe.

Apaloo John, commis d'administration de 3° classe.

Au grade de commis de 3º classe ;

M.M. Mensah Moise, commis d'administration de 4° classe.

DA SILVA PEREIRA, commis d'administration de 4º classe.

Lawson Jacob, commis d'administration de 4 classe

Au grade de commis de 4 classe :

M.M. Johnson: André, commis d'administration de 5° classe.

Lawson Nicolas, commis d'administration de 5 classe.

Koue Herman, commis d'administration de 5º classe.

Yevu Joseph, commis d'administration de 5° classe.

Au grade de commis d'administration de 5° classe :

M. M. PINDRA François, commis d'administration de 6º classe.

GNASSOUNOU Richard, commis d'administration de 6º classe.

Sanver Emmanuel commis d'administration de 6° classe

Au grade de commis d'administration de 6° classe :

M. Apedo Ama, commis d'administration de 7º classe.

Au grade de commis d'administration de 7º classe :

M.M. Kouassi Kodjo Joseph, commis d'administration de 8 classe.

Tirus Théophile, commis d'administration de 8' classe.

Santos Pédro, commis d'administration de 8° classe.

 ZAMBA François, commis d'administration de 8º classe. M.M. Aвокі Walter, commis d'administration de 8° classe.

EYEBIYI Samuel, commis d'administration de 8° classe.

Amoussou Romuald, commis d'administration de 8' classe.

Apere Dossouvi Martin, commis d'administration de 8º classe

### 8° — interprétes

Au grade d'interprète principal de 5° classe :

M. Tiem Soaré. interprète de 1" classe.

Au grade d'interprète de 2º classe :

M. Fare Djato, interprète de 3º classe.

#### 9. - Plantons

Au grade de planton de 4º classe :

M. Gnimavo Amoussou, planton de 5º classe.

Au grade de planton de 6° classe :

M.M. Foli Louis, planton de 7º classe.

Dossou Tossou, planton de 7º classe.

Au grade de planton de 7° classe :

M.M. Bossou Anatole, planton de 8º classe.

Anani Samuel Charles, planton de 8º classe.

Au grade de planton de 8º classe.

M.M. Gaossou Soumanou, planton de 9 classe. Gomez Richard, planton de 9 classe.

## IQ' — Travaux publics

1) — Emplois supérieurs : A. — Maitres-ouvriers.

Au grade de maître-ouvrier de 6° classe :

M. Do Rego Seydou, maître-ouvrier de 7º classe.

2) — Emplois subalternes: A. — Ouvriers.

Au grade d'ouvrier de 4° classe :

M. Ayıkoue Thomas, ouvrier de 5' classe.

Au grade d'ouvrier de 6° classe :

M. Sossan David, ouvrier de 7º classe.

b) - Services des routes.

Au grade de surveillant de 7º classe :

M. Sonhaye Djato, surveillant de 8º classe.

## II- - Service automobile

Au grade de mécanicien-conducteur principal de 4 classe:

M. Kouaou Joseph Kouмako, mécanicien-conducteur de 1<sup>n</sup> classe.

Au grade de mécanicien-conducteur de 3° classe :

M. Boniface YAO, mécanicien-conducteur de 4º classe.

Au grade de mécanicien-conducteur de 4º classe :

M. Koussandja Binoh, mécanicien-conducteur de 5° classe.

## 12' - Chemin de fer

Au grade de maître-ouvrier de 5° classe :

M. Amoussou Daniel, maître-ouvrier de 6' classe.

Au grade d'ouvrier de 2° classe :

M. Mensau Christophe, ouvrier de 3° classe.

Au grade d'ouvrier de 4 classe :

M. Martin Emmanuel, ouvrier de 5° classe.

Au grade d'ouvrier de 6° classe :

M.M. Adade Théophile, ouvrier de 7 classe. Comlavi Théophile, ouvrier de 7 classe. Adovi Aloyé, ouvrier de 7 classe.

#### Congés — Permissions

Par décisions des :

9 juillet 1936. — Une permission dite de longue durée de 6 mois, à solde de présence, pour en jouir au Dahomey, est accordée à Mademoiselle Jounson Marie, sage-femme auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe du cadre commun secondaire de l'A.O.F. en service à Lomé, à compter du 1<sup>er</sup> août 1936.

Sont accordés, avec traitement des congés :

30 jours, du 1<sup>st</sup> au 30 août 1936 inclus à l'ouvrier de 7<sup>st</sup> classe du chemin de fer Sedalo Tèvi, en service à Lomé, pour en jouir à Palimé.

30 jours, du le au 30 août 1936 inclus à l'homme d'équipe de 5° classe, Guegue Issouka, en service à Lomé, pour en jouir au Territoire.

30 jours, du 1<sup>er</sup> au 30 août 1936 inclus au facteur enregistreur de 1<sup>re</sup> classe Koenler Joseph, en service à Lomé, pour en jouir au Territoire.

90 jours, du 1° août au 29 octobre 1936 inclus, au commis d'administration de 8° classe Apete D. Martin en service au réseau du Bénin-Niger, pour en jouir à Lomé.

60 jours, du 1<sup>er</sup> août au 29 septembre 1936 inclus au commis d'administration de 8<sup>e</sup> classe Lawson Balageo Léonard, en service à la commune mixte de Lomé, pour en jouir au Togo et au Dahomey.

15 jours, du 15 au 29 juillet 1936 inclus au gardefrontière de 2° classe. Kudade Gabriel, en service au bureau principal de Lomé, pour en jouir au Territoire.

30 jours, du 1" au 30 août 1936 inclus au facteur de 2° classe Robert Gavenou en service à Lomé, pour en jouir au Territoire.

18 juillet 1936. — Sont accordés, avec traitement, des congés de:

30 jours, du 1º au 30 août 1936 inclus au facteur de 1º classe Sononkpon Magnide, en service au bureau principal des P. T. T. à Lomé, pour en jouir à Atakpamé.

Le facteur Sononkpon Magnide aura droit au transport gratuit, de Lomé à Atakpamé et retour, pour lui et sa famille.

30 jours, du 1<sup>er</sup> au 30 août 1936 inclus, au moniteurauxiliaire de 1<sup>er</sup> classe de l'agriculture Atchou Ebenezer Eno, en service au cercle du centre, pour en jouir à Palimé.

30 jours, du 1<sup>er</sup> au 30 août 1936 inclus, au pointeur de 8<sup>e</sup> classe Anselme Dagan, en service au wharf à Lomé, pour en jouir à Athiémé.

15 jours, du 10 au 24 août 1936 inclus, à l'infirmier de 5° classe Folly A. Thomas, en service à Klabé, (cercle du centre) pour en jouir à Lomé.

Sont accordés, avec traitement, des congés de :

30 jours, du 1<sup>st</sup> au 30 août 1936 inclus, au facteur-enregistreur de 4<sup>st</sup> classe Jean Apovi, en service au chemin de fer, pour en jouir au Territoire. 30 jour, du 2 août au 1<sup>ee</sup> septembre 1936 inclus, à l'ouvrier de 5<sup>e</sup> classe Akakpovi Robert, en service au chemin de fer à Lomé, pour en jouir au Territoire.

30 jours du 1<sup>er</sup> au 30 août 1936 inclus, au commis d'administration de 5<sup>e</sup> classe Yevu Joseph, en service au chemin de fer à Lomé, pour en jouir au Territoire.

30 jours, du 25 juillet au 23 août 1936 inclus, à l'ouvrier de 4° classe Ouasi Sant'Anna, en service à la subdivision des travaux publics à Lomé, pour en jouir à Lomé.

#### Revocation

Par décision du :

11 juillet 1936. — Le moniteur auxiliaire de 4º classe de l'agriculture Acronou Martial, est révoqué de ses fonctions.

#### Punitions

Par décision du :

7 juillet 1936. — Une punition de 8 jours de suspension de solde est infligée à l'interprète de 3° classe Vincent Jean, en service au cercle du sud, pour faute grave dans l'exécution de son service.

Une punition de 4 jours de suspension de solde est infligée au mécanicien-conducteur de 3° classe Nicolas Sewavi, en service au cercle du sud, pour négligence dans son service.

ERRATUM à la décision nº 224 du 12 juin 1936 accordant congés.

ARTICLE PREMIER. — Sont accordés, avec traitement, des congés de :

## Au lieu de :

30 jours, du 25 juin au 24 juillet 1936 inclus, à l'infirmier-manipulateur de 4° classe Асвекромор Paul Logossou, en service à l'hôpital de Palimé, pour en jouir à Anécho.

#### lire

15 jours, du 25 juin au 9 juillet 1936 inclus, à l'infirmier-manipulateur de 4 classe Асвекроной Paul Logossou, en service à l'hôpital de Palimé, pour en jouir à Anécho.

Le reste sans changement.

## FORCES DE POLICE .

## Licenciement

Par arrêté du :

11 juillet 1936. — Est licencié à compter du 1er août 1936, le stagiaire de la catégorie B. TCHANGANA, N° Mle M/403/B.T. de la P. C. Lomé pour « mauvaise manière de servir »

## Nominations '

Sont promus et nommés miliciens de 1<sup>ee</sup> classe à compter du 14 juillet 1936 (prise de rang et droit à la solde compris):

APEKEY Arnold, milicien de 2º classe Nº Mle M/262/B. T. de la P. C. Lomé.

BAJALA KOTOKOLI, milicien de 2º classe Nº Mle M/382/ A. T. de la P. C. Lomé.

## Rétrogradations

Est rétrogradé et remis garde de 1<sup>12</sup> classe à compter du 14 juillet 1936, le brigadier de 2º classe Тсноика Кавке, N° Mle 51, du peloton du sud (subdivision d'Anécho) pour « inaptitude au commandement ».

Est retrogradé et remis garde de 2º classe à compter du 14 juillet 1936, le garde de 1º classe Atakati, Nº Mle 284, du peloton du sud, (subdivision de Lomé) pour « mauvaise manière de servir ».

## Nominations

Sont promus ou nommés à compter du 14 juillet 1936 (prise de rang et droit à la solde compris):

## 1' - Brigadier de 2º classe :

BOUKARI II, garde de 1º classe, Nº Mle 402, du peloton du nord, (subdivision de Mango) en remplacement du brigadier Tchouka Kabré, rétrogradé.

## 2º - Gorde de 1" classe :

COALANI, garde de 2º classe, Nº Mle 677, du peloton du nord, (subdivision de Sokodé.)

Toara, garde de 2º classe. Nº Mle 512, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

Sintohoue, garde de 2º classe, Nº Mie 718, du peloton du centre, (subdivision d'Atakpamé).

Missi I, garde de 2º classe, Nº Mle 775, du détachement de police Lomé.

Fossaga, garde de 2º classe, Nº Mle 881, du peloton du sud, (subdivision de Lomé).

Zoro Gaston, garde de 2' classe, N° Mie 862, du pelotou du sud, (subdivision de Lomé).

## Gratification

Est accordée une gratification de cinquante francs (50 frs.) au garde de 1" classe Somaila Sarie, N° Mle 576, du peloton du centre, (subdivision de Klouto).

La dépense sera supportée par le chapitre IV — article 11 — paragraphe 2 (Forces de police — Garde indigène).

## AUDIENCES

Par arrêté du :

18 juillet 1936. — Pendant les vacances judiciaires de l'année 1936, pour assurer l'expédition des causes urgentes et des affaires correctionnelles et de police, le tribunal de 1" instance de Lomé, tiendra des audiences les mercredis 12 et 26 août. 9 et 23 septembre, 7 et 21 octobre à 8 heures.

## COMMISSION

Par décision du :

16 juillet 1936. — Une commission composée de : M.M. Sanson, administrateur-adjoint des colonies, chef

du bureau des finances . . . Président

THÉBAULT, procureur de la République, BARETTE, commerçant à Lomé, membres titulaires du conseil d'administration du Territoire se réunira sur la convocation de son président à l'effet de contater, en ce qui concerne les comptes des budgets de l'exercice 1935, la concordance entre les écritures du Trésor et celles des services

d'ordonnancement des budgets du Togo.

## COMITÉ DE RADIODIFFUSION

Par arrêté du :

6 juillet 1936. — Est modifié comme suit l'article 2 de l'arrêté N° 497 du 11 octobre 1932, portant création du comité de radiodiffusion du Togo:

« Le comité de radiodiffusion du Togo, dont le siège

est à Lomé, est composé comme suit » :

M. L'administrateur supérieur du Togo Le chef de la subdivision des travaux publics,

Un fonctionnaire désigné par l'administrateur supérieur,

Le président de la chambre de commerce, Un représentant des compagnies de navigation

Le secrétaire permanent de la défense Membres nationale,

Un délégué de chacune des associations autorisées de radiodiffusion, ou, à défaut, deux usagers désignés par décision du Commissaire de la République,

Le chef des stations radioélectriques de

é : . . . . . . . . Secrétaire

## LES BLESSÉS MULTIPLES

La fédération nationale des « blessés multiples » a tenu son assemblée annuelle le 10 mai 1936 dans l'hôtel des chambres syndicales, 10, rue de Lancry, Paris X°, où se trouvent ses bureaux.

Le ministre des pensions était représenté par M. Espiard, directeur de la liquidation des pensions et chef du cabinet, M. M. Figuer, conseiller municipal, Masson, représentant de la confédération, M. Millor, avocat à la cour D. Rochebois des centres de Réforme, assistaient à la réunion.

M. ESPIARD, dans une brillante allocution, précisa les modalités d'application du statut et rendit un hommage mérité à la tenacité des dirigeants qui se dépensent sans compter pour obtenir une extension du statut aux blessés multiples dont la principale invalidité est inférieure à 85%. Il assura l'assemblée que les propositions de modification de l'article 11 de la loi du 31 mars 1919 seraient prises en considération et mises à l'étude. Enfin, il pria les adhérents de soumettre leur cas particulier au bureau de l'association qui s'est spécialisée dans la question si complexe des infirmités multiples, où elle a acquis une autorité indiscutable.

Solier, président fédéral, Proust, secrétaire général, Doby, trésorier général, prirent ensuite la parole et firent adopter leurs rapports à l'unanimité.

Me Millor, dans une superbe envolée, traita la question des pouvoirs devant les tribunaux de pensions.

Les principaux vœux adoptés demandent :

- 1° L'extension du statut aux blessés de guerre de 85% à 100% de pension, à condition que la principale blessure soit d'au moins 60%.
- 2° La modification de l'article 11 qui aboutit actuellement à une indemnisation dérisoire, parfois nulle, des infirmités autres que la plus grave.
- 3° L'abrogation des décrets-lois concernant les victimes de la guerre.

## DOMAINES

## Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo

Suivant réquisition n° 1000, déposée le 23 juillet 1936, le sieur Thimotheus Anthony profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 ares 05 centiares, situé à Lomé, quartier n° 10—Commune-mixte de Lomé, cercle du sud, et borné au nord par le boulevard circulaire, à l'est par terrain à William Fumey, au sud par terrain à Edward Essien, à l'ouest par terrain à David Thempson.

Il déclare que ledit immèuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

L'immeuble dont il s'agit a été vendu, par acte sous seings privé, en date à Lomé du 6 juillet 1936 à M. Shadrak Sewa Atikossie, employé de commerce demeurant à Nuatja, pour la mutation être faite au nom de ce dernier, dès l'immatriculation.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation. ès main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Le conservateur de la propriété foncière,

PEYROTTES.

## AVIS AUX NAVIGATEURS

N° 117. — Les navigateurs sont informés que la rivière de Mellacorée vient d'être balisée provisoirement au moyen de tonnes dans la rivière et d'une bouée d'atterissage à l'embouchure. La hauteur d'eau minima dans le chenal balisé se trouve sur la barre à l'embouchure. Elle est de 4 m. 60 au dessous du zéro des cartes. Le niveau moyen à Benty est de 1 m. 85, l'unité de hauteur de 1 m. 53, l'établissement du port de 7 h. 30.

Les navires qui désirent entrer en Mellacoré reconnaîtront facilement la pointe Sallatouk qui, couverte d'une forte végétation est la plus élevée de la cote. Ils apercevront ensuite l'arbre isolé de Bellangsang, bon amer très visible du large. De la bouée d'atterrissage actuelle ils feront route sur cet arbre au N 76 est du monde. Ils passeront plus près des bouées noires que des bouées rouges, le courant portant toujours au sud. Ils viendront ensuite à 150/200 mêtres des bouées 8 et 10 puis feront route sur la pointe Tannah au N 57 est du monde cette route laisse la bouée 7 à 100 mètres dans le nord). De là ils passeront à une soixantaine de mètres au nord des bouées 12 et 14 et ensuite entre les bouées 11 et 16, plus près de la noire que de la rouge. Ils feront alors route à 150 mètres, au nord de la bouée 18 en laissant la bouée 13 à 200 mètres à babord. De la pointe de Benty ils se dirigeront vers le mouillage. Le lieu d'évitage se trouve légèrement en amont du wharf de l'administration vers la rive gauche qui est très profonde et accore. Un navire de 125 mètres à tout l'évitage nécessaire même après avoir filé deux maillons de chaine. Le fond du mouillage est de sable et de gravier. La tenue est très bonne. Il est recommandé aux capitaines de prendre le pilote indigène qui, à leur demande sera remis à leur disposition. Le plan au 1/20.000 donnant la position des balises peut être consulté à l'inspection générale des travaux publics à Dakar. Un exemplaire en sera délivré gratuitement, à la capitainerie du port de Conakry à tous les commandants des navires d'un tirant d'eau supérieur à trois mètres qui fréquenteront la Mellacorée.

ÉTAT des mouvements de la Navigation des Ports de Lomé et d'Anécho pendant le mois de Juin 1936

Nome, provenance et		DATES		Tonnage		TONNAGE		
DESTINATION DES NAVIERS	PAVILLOR	D'ARRIVÉE	DE DÉPART	NOMINAL	EQUIPAGE	DÉBARQUÉ	BMBARQUÉ	
Liberian Hambourg-Opoho	Anglais	31. 5. 36	2. 6. 36	3.068	40			
152-Banfora Douala-Marseille	Français	1. 6. 36	1. 6. 36	5.577	144	12.238	136.746	
153-Helmolea Opobo-Liverpool	Anglais	2. 6. 36	2. 6. 36	2.535	33	8.649	123.037	
154-Alfred Jones Liverpool-Douala	do	do	—do -	2.155	38	19.821	<del></del>	
155-Hoggar Marseille-Douala	Français	5. 6. 36	5. 6. 36	3.109	- 73	27.468	0.030	
I 56-Dunkwa Londres-Kribi	Anglais	do '	do	1.997	35	20.209		
157-West-Lashaway New York-Opobo	Amériçain	—do—	6. 6. 36	3.458	, 34	296.945	<del></del>	
158-New Brunswick Opobo-New York	Anglais	8, 6, 36	8. 6. 36	4.029	- 48	31.446	<i>,</i>	
159-Thomas Holt Liverpool-Warri	—do—	do	do	2.191	40	97.555	·	
160-Foucauld Pte. Noire-Bordeaux	Français	9, 6, 36	9. 6. 36	6.599	149	. ,	53.418	
I 6 I - Cathlamet New York-Matadi	Américain	10. 6. 36	10, 6, 36	3,635	33	82.885	* *************************************	
I 62-Isenze Trieste-Durban	Italien	-do-	11. 6. 36	3.428	43	324.602	· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
163-Asle Bordeaux-Pte, Noire	Français	do	10. 6. 36	4.214	- 133	1.242	0.529	
I 64-Wahehe Douala-Hambourg	Allemand	—do—	-do-	2,771	78	*****	85.189	
l 65-Normandlet Cotonou-Marseille	Danois	-do-	12. 6. 36	. 1.825	25		845.830	
I 66-Robert Holt Warri-Liverpool	Anglais	11. 6. 36	—do—	1.798	39		637.516	
I 67-Hoggar Douala-Marseille	Français	13. 6. 36	13. 6. 36	3.109	73	. 1	155.600	
I 68-Casamance Douala-Amsterdam	do	15. 6. 36	15. 6. 36	3.455	` 38	<b>43.294</b>	629.411	
169-Bougainville Dunkerque-Douala	—do—	-do-	_do_	4,363	41	10.373	. —,	
I 70-Cheidale Calcutta-Burutu	Anglais	18. 6. 36	19. 6. 36	2.536	35	91.348	W volume.	
I 7 I - Canada Marseille-Douala	Français	19. 6. 36	—do—	5,668	164	25.686	, A	
172-Thomas Holt Warri-Liverpool	Anglais	— do —	do	2.191	40	1.742	104.370	
173-Guinean Burutu-Londre	—do—	—do—	oo	3.069	40	0.367	279.715	
I 74-Amstelkerk Hambourg-Douala	Hollandais	20. 6. 36	20. 6. 36	2.453	67	71.104	0.026	
175-David-Livingstone Liverpool-Kribi	Anglais	do	—do—	2.175	40	40.884	 5A 9AA	
176-Asie Pte. Noire-Bordeaux	Français	23. 6. 36	23. 6. 36	4.214	133		48.593	

Noms, provenance et		DATES		TONNAGE	Équipage	TONNAGE		
DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	d'arrivés	DB DÉPART	DE DÉPART NOMINAL		débarqué	<b>Е</b> МВАН <b>О</b> ТЁ	
177-Brazza	Français	24. 6. 36	24, 6, 36	6.206	134	3.465	1.094	
Bordeaux-Pte, Noire	Trançais	14. 0. 00	22, 0. 00					
178-Dagomba	Anglais	25, 6, 36	25, 6, 36	2.106	35		235.700	
Liverpool-Lagos			* ' ' '				$V_{i,j} = V_{i,j}$	
179-Muirton	Français	28, 6, 36	28, 6, 36	3.112	44	· /	278.160	
Pte. Noire-Marseille	The second secon		3.				***	
i 80-Canada	—do—	29. 6. 36	29. 6. 36	5.668	164	0.057	337.87,4	
Douala-Marseille							T END	
181-Dagomba	Anglais	do	—do—	2.106	, 35	23.355		
Lagos-Liverpool		÷ ÷	-		. `		n an Mais	
182-Bougainville	Français	— go—	30. 6. 36	4.363	41	19.486	260.803	
Douala-Havre	Ĺ	,			, <i>;</i>			
183-Tombouctou	-do-	do	en rade	3.262	43	488.869		
Marseille-Pte. Noire		·				,	a special contract	
184-Thornlea	Anglais	30.6.36	en rade	2.548	33		*****	
Burtu-Brême				<b>!</b>	1		eroje et j∫ari	

## PORT D'ANÉCHO

				1 `	1		
(2-Normandiet	2	Danois	9.6.36	10. 6. 36	1.825	26	129.564
Cotonou-Marseille	. •	• ;				` -	

Lomé, le 1º Juillet 1936.

Le Chef du Bureau Principal des Douanes de Lome, Togus.

## PARTIE NON OFFICIELLE

\* L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle.»

## Etude de Me Raymond Viale, avocat-défenseur à Lomé

M. Michel Beguin, syndic de la faillite Raymond. Shidiak, nommé par jugement du 20 février 1935 du tribunal de Cotonou, déclare que le certificat d'inscription de droit de superficie grevant le titre foncier n° 59 d'Anécho, appartenant à l'indivision familiale. Lawson, a été égaré.

Deuxième insertion conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

## COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

"A la Tour Eiffel"



## JOYEROT & JACOT

Catalogue général d'Horlogerie Bijouterie - Orfèvrerie, adressé gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de patement

Repusentants sont demandés

23, rue Gambella — BESANÇON — France